

Règlement numéro 611 décrétant une dépense et un emprunt de 728 350 \$ pour la mise en œuvre du programme de remplacement des installations septiques

ATTENDU QUE la Municipalité de Stoke a constaté la non-conformité de plusieurs installations septiques sur son territoire en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*;

ATTENDU QUE pour aider tout propriétaire d'un immeuble assujéti à se conformer à ces obligations légales et réglementaires, un programme de remplacement des installations septiques a été adopté par le Conseil municipal conformément aux pouvoirs prévus aux articles 4, 19 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 août 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une modification a été apportée au règlement à la suite de son dépôt quant à la durée de l'emprunt fixée à 20 ans, alors qu'elle était initialement fixée à 10 ans;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 728 350 \$ pour les fins du présent règlement à la manière d'octroi d'aide sous forme d'avance de fonds remboursable. Ces dépenses sont prévues pour la durée du programme de remplacement des installations septiques.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 728 350 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui profitera d'une avance de fonds remboursable, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil

est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante, ou encore pour réaffecter cet excédent aux années suivantes de la mise en place du programme.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Stoke, ce 10^e jour du mois d'octobre 2023.

Luc Cayer
Maire

Anne Turcotte
Directrice générale et
greffière-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	14 août 2023
<i>Dépôt du projet :</i>	14 août 2023
<i>Adoption :</i>	10 octobre 2023
<i>Avis public aux PHV :</i>	11 octobre 2023
<i>Tenue du registre :</i>	23 octobre 2023, 9 h à 19 h
<i>Approbation MAMH :</i>	
<i>Avis public entrée en vigueur :</i>	